

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0207 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0207 relative à la mise en place d'une structure démontable pour accueillir une salle de réception avec une cuisine, des sanitaires et un local technique à Saint-Viâtre (41) reçue complète le 29 octobre 2021;

VU la décision tacite, née le 3 décembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 10 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit, sur un terrain d'assiette de 9,17 ha, l'installation d'équipements légers de loisirs au lieu-dit Courtemiche à Saint-Viâtre (41) comprenant :

- une structure démontable reposant sur 55 vérins métalliques accueillant une salle de réception d'environ 230 m², une cuisine d'environ 30 m², des sanitaires d'environ 20 m² et un local technique de 9 m²;
- deux cabane en bois démontables, positionnées dans des arbres, de 20 m² chacune;
- deux zones de stationnement de 25 places chacune ;
- l'aménagement des chemins existants pour permettre l'accès des piétons et des secours aux installations ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 44°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le choix de l'emplacement des équipements sur le site du projet a été opéré en fonction des conseils du comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE);

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet se trouve dans le périmètre des sites Natura 2000 « Sologne » (zone spéciale de conservation) et « Etangs de Sologne » (zone de protection spéciale) ;

CONSIDÉRANT que le projet sera examiné dans le cadre d'une procédure au titre de la loi sur l'eau à laquelle il est susceptible d'être soumis pour les rubriques :

- 2.1.0.0. « dispositif d'assainissement non collectif » ;
- 3.1.1.0. « installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau », pour les zones de stationnement et des cheminements ;
- 3.1.4.0. « consolidation ou protection de berges », pouvant être rendue nécessaire pour l'aménagement des cheminements carrossables ;
- 3.2.2.0. « installations, ouvrages et remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » pour la salle de réception et des cheminements;
- 3.3.1.0. « zones humides » ;

CONSIDÉRANT que les incidences de ces aménagements en phases de travaux et d'exploitation sur l'état de conservation du réseau Natura 2000 devront également être examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pendant les phases de chantier et d'exploitation pour prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences négatives notables que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La décision tacite, née le 3 décembre 2021, soumettant à évaluation environnementale la mise en place d'une structure démontable pour accueillir une salle de réception avec une cuisine, des sanitaires et un local technique à Saint-Viâtre (41) est annulée.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une structure démontable pour accueillir une salle de réception avec une cuisine, des sanitaires et un local technique à Saint-Viâtre (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u> : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à : Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.